

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 30 MAI 2023

Convocations adressées le : mardi 23 mai 2023

Nombre de délégués titulaires présents : 11

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents :

Nombre de pouvoirs attribués : 1

Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 12

Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Christophe BOULANGER ; Filipe FERREIRA-POUSOS ; Lionel AUDIGER ; Christian GATARD ; Alain BENARD ; Brigitte PINEAU ; Emmanuel DENIS ; Michel GILLOT ; Armelle GALLOT-LAVALLEE ; Emmanuel FRANCOIS ; Patrick LEFRANCOIS.

Suppléants à voix délibérative :

Suppléants sans voix délibérative :

Michel PADONOU

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Michel GILLOT de Laurent RAYMOND

Absents excusés :

Laurent RAYMOND ; Franck MAZET.

Secrétaire de séance :

Brigitte PINEAU

**C 23/05/04 – INSTITUTIONS – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU
COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT ET AU BUREAU SYNDICAL**

Emmanuel DENIS, Président, présente le rapport suivant :

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-5 ;
4. des décisions relatives aux modifications des contributions initiales de composition, de fonctionnement et de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence administrative que ne peuvent faire l'objet d'une délégation :

- la fixation du régime indemnitaire des agents de l'établissement,
- la création d'emplois permanents à temps complet ou non complet,
- le versement de fonds de concours.

Ainsi, il est proposé que la répartition des compétences entre le Comité syndical, le Président et le bureau soit la suivante :

- Le Comité syndical exerce seul les attributions limitativement énumérées par l'article L 5211-10 du CGCT ainsi que celles déclarées par le juge de sa compétence exclusive ;
- Le Président reçoit compétence pour exercer, par délégation du Comité syndical, les attributions limitativement énumérées ci-après ;
- Le Bureau reçoit quant à lui compétence, par défaut, pour exercer, par délégation du Comité syndical, l'ensemble des attributions ne figurant pas

parmi la liste des attributions relevant soit du Comité syndical soit du Président.

Par ailleurs et conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, sauf mention contraire dans la délibération, le Président peut subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le(a) Président(e) rend compte :

- des délibérations du Bureau,
- des décisions qu'il/elle a pris en vertu délégations données par l'organe délibérant.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L. 5211-10,

- **AUTORISE** le Président et le Bureau à prendre les décisions nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat par délégation du Comité dans les conditions fixées par les articles L.5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **PRECISE** la répartition des compétences sera la suivante :

Compétences du Comité :

Le Comité syndical exerce seul les compétences suivantes :

1. Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. Approbation du compte administratif ;
3. Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-5 ;

4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale ;
5. Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. Délégation de la gestion d'un service public ;
7. Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
8. Décisions relatives à la fixation du régime indemnitaire des agents de l'établissement ;
9. Décisions relatives à la création d'emplois permanents, à temps complets ou à temps non complets ;
10. Décisions relatives au versement des fonds de concours.

Délégations du Comité au Président :

Le Président est, par délégation du Comité Syndical et pour la durée de son mandat, chargé(e):

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du Syndicat ;

2° De prendre toute décision concernant les accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou prévus dans une autorisation de programme votés par le Comité syndical,

De déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés ou marchés subséquents d'un accord-cadre pour motif d'intérêt général,
De procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant et déterminer le montant de l'indemnité le cas échéant ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 25 000 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° D'exercer, au nom du Syndicat, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que le Syndicat en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, quel que soit le montant de la cession, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et de signer tout acte ou document inhérent à l'exercice de ces droits;

11° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour toutes actions devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, pour les actions en première instance en appel et en cassation ainsi que pour les procédures d'urgence, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite fixée par le Comité Syndical de 76 000 € ;

13° De procéder dans les limites fixées par le Comité syndical, et dans le cadre de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus au budget et à toutes opérations financières de gestion des emprunts, notamment l'exercice des options prévues au contrat, les paiements anticipés d'annuités, les remboursements anticipés avec ou sans indemnité compensatrice et éventuellement les contrats de prêt de substitution pour le financement du capital restant dû, pouvant intégrer les indemnités compensatrices, et les opérations de couverture de risque,

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Comité syndical,

De réaliser des placements de trésoreries dans les conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat définies par les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code général des collectivités territoriales,

De procéder, en application de l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, à des virements de crédits entre chapitres globalisés (à l'exception du

chapitre 012 relatif aux charges de personnel) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom du Syndicat et dans les conditions fixées par le Comité Syndical, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

15° D'exercer au nom du Syndicat le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

16° D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

17° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

18° De procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat ;

- **PRECISE** qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, les décisions dans les matières ainsi déléguées au Président sont prises par un vice-Président, dans l'ordre des nominations.

- **PRECISE** que le Président peut, par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité, subdéléguer ces attributions aux vice-présidents.

- **PRECISE** que lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président est tenu de rendre compte des décisions qu'il a pris en vertu des délégations données par l'organe délibérant.

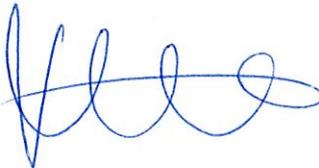
Compétences du Bureau :

Relèvent de la compétence du Bureau, les matières dont la compétence n'a été ni réservée au Comité syndical ni attribuée par délégation au Président.

- **PRECISE** que lors de chaque réunion du Comité syndical le Président est tenu de rendre compte des délibérations du Bureau.

Le Comité adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

<p>Le secrétaire de séance,</p>   <p>Brigitte PINEAU</p>	<p>Le Président,</p>   <p>Emmanuel DENIS</p>
---	---